



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2013
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Colombie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

1. En 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a reconnu les efforts déployés par le Gouvernement colombien pour renforcer l'état de droit. D'importantes initiatives d'ordre législatif et politique avaient été entreprises, les violations des droits de l'homme condamnées et des mesures prises pour combattre la corruption et l'appropriation illégale de terres, notamment l'adoption de la loi sur les victimes et la restitution des terres (loi n° 1448)¹. La violence engendrée par le conflit armé interne continuait d'entraver la pleine jouissance des droits. Le Président Santos a reconnu publiquement l'existence du conflit armé interne. Le dialogue avec la communauté internationale s'en est trouvé facilité, de même que l'application effective de la protection internationale².

2. Le système des Nations Unies en Colombie a signalé qu'en août 2012, le Président avait annoncé la mise en route d'un processus de paix entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Comme l'a fait observer le Secrétaire général, il faut espérer que cela soit le début d'un dialogue constructif qui permette de mettre fin à un conflit qui pèse sur le peuple colombien depuis cinq décennies³. Le système des Nations Unies en Colombie a souligné qu'il importait que le processus respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et qu'il progresse avec le concours de la société civile⁴.

3. Le Secrétaire général a engagé le Gouvernement à inclure, dans toute négociation avec des groupes armés non étatiques, des dispositions spécifiques concernant la protection des enfants, notamment la libération inconditionnelle de tous les enfants et leur participation, en toute sécurité, à toute décision sur les questions qui les concernent⁵.

A. Étendue des obligations internationales⁶

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1981)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1969)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)		
	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1997)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)		
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1995)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclarations: art. 8, 9 et 5, 2007)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserve: art. 38, par. 2 et 3, 1991)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration: art. 7, 2003)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (réserve: art. 15, 46 et 47, 1995)		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes⁸</i>	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2007)		Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1987)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		<p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II s'y rapportant⁹</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole¹⁰</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹¹</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT¹²</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme¹³</p>		<p>Convention relative au statut des apatrides¹⁴</p> <p>Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation¹⁵</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève¹⁶</p> <p>Convention n° 189 de l'OIT¹⁷</p>

4. La Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement à ratifier les instruments internationaux qui ne l'étaient pas encore, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸.
5. Le système des Nations Unies en Colombie a signalé que l'État n'avait pas encore reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées de recevoir et d'examiner des communications individuelles¹⁹.
6. En 2009, le Comité contre la torture a recommandé à la Colombie de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention²⁰.
7. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Colombie de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions²¹.
8. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Colombie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention²².
9. En 2009, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Colombie de retirer ses réserves aux articles 15, 46 et 47 de la Convention; et de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention²³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le système des Nations Unies en Colombie a indiqué que sept ans après sa promulgation, le Gouvernement avait reconnu la nécessité de réformer la loi Justice et paix (loi n° 975), qui ne garantissait toujours pas les droits des victimes, la non-répétition ni l'exercice du droit à la vérité²⁴.
11. Le système des Nations Unies en Colombie a signalé que la réforme constitutionnelle de juillet 2012, intitulée «Un cadre juridique pour la paix», confiait au Président des fonctions de justice transitionnelle lui permettant d'engager des processus de paix pour faire cesser le conflit armé interne et garantir les droits des victimes. La réforme prévoyait aussi la création d'une Commission vérité²⁵. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est inquiété de ce que cette réforme constitutionnelle autoriserait les autorités à renoncer aux poursuites pénales ou à suspendre l'exécution d'une peine dans des cas de violation grave des droits de l'homme, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre²⁶.
12. Le système des Nations Unies en Colombie a souligné que la loi sur les victimes et la restitution des terres de 2011 était l'une des plus grandes avancées réalisées s'agissant de garantir le droit des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition. Le Défenseur du peuple jouerait un rôle fondamental dans sa mise en œuvre²⁷. Pour la Haut-Commissaire, il était important que les mesures prises en vue de la restitution des terres s'inscrivent dans une stratégie complète de développement comprenant le renforcement des programmes générateurs de revenus, afin de garantir durablement aux victimes des conditions de vie dignes²⁸. La Haut-Commissaire a également noté que les membres des autorités chargées de la restitution des terres étaient très exposés compte tenu de l'intérêt que présentaient les terres à restituer pour le milieu du crime. Les autorités devaient avant tout protéger la vie et garantir l'intégrité de ceux qui revendiquaient leurs terres²⁹.

13. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a signalé que les personnes déplacées à l'intérieur du pays représentaient 80 % des victimes visées par la loi n° 1448 et que leurs terres constituaient la plus grosse part des terres abandonnées ou usurpées dans le pays³⁰. Il a recommandé que soit appliquée la définition des personnes déplacées donnée dans la loi n° 387/97 et dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³¹.

14. Le système des Nations Unies en Colombie a salué l'adoption de la loi n° 1408 de 2010, qui rend hommage aux victimes de disparitions forcées et prévoit des mesures visant à établir leur identité et à les localiser³².

15. En mai 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dit préoccupé par les tentatives constantes des juridictions militaires d'affirmer leur compétence dans les affaires d'exécution extrajudiciaire ainsi que par les informations faisant état de représailles et d'intimidation à l'égard des juges militaires qui cherchaient à collaborer avec le système de justice ordinaire³³. Le Comité contre la torture a constaté une nouvelle fois avec préoccupation que les violations graves des droits de l'homme continuaient de relever de la compétence des juridictions militaires, et a engagé la Colombie à veiller à ce que des enquêtes impartiales soient conduites sur ces violations par les juridictions ordinaires³⁴. En 2010, le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que ces crimes devaient rester hors de la compétence de la justice militaire³⁵.

16. En octobre 2012, 11 experts des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé leur inquiétude au sujet d'un projet de réforme constitutionnelle concernant le droit pénal militaire que le Congrès colombien envisageait d'adopter et qui élargirait la compétence des tribunaux militaires ou de police à enquêter et statuer sur des cas de violations des droits de l'homme qui devraient normalement être du ressort des autorités de la justice civile. Tout en constatant que certains crimes étaient exclus de la juridiction des tribunaux militaires, les experts ont souligné que ceux-ci seraient compétents pour enquêter sur de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La réforme constituerait un revers historique dans la lutte contre l'impunité³⁶. En 2012, le Comité des droits de l'homme a soulevé des préoccupations similaires³⁷. Le bureau du HCDH en Colombie a pris note de la promulgation de la réforme le 27 décembre 2012, tout en réitérant son inquiétude et en signalant que l'adoption de cette réforme constituait une infraction aux obligations internationales de l'État³⁸.

17. En 2010, tout en prenant note de l'arrêt C-728 de 2009 de la Cour constitutionnelle, qui exhortait le Congrès à légiférer sur l'objection de conscience au service militaire, le Comité des droits de l'homme a engagé la Colombie à adopter une loi qui reconnaisse et régie l'objection de conscience et à revoir la pratique des «battues»³⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme⁴⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ⁴¹
<i>Défenseur du peuple</i>	A (octobre 2007)	A (mars 2012; sera réexaminé à la première session de 2014)

18. Le système des Nations Unies en Colombie a indiqué qu'en octobre 2011 avait été engagé le processus visant à supprimer le Département administratif de la sécurité (DAS) pour le remplacer par une Direction nationale du renseignement, dotée de mécanismes de contrôle internes et externes. Le DAS s'était rendu responsable d'écoutes illicites, de menaces, d'intimidations, d'attentats et d'autres activités illégales dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des journalistes et des membres du pouvoir judiciaire⁴². En 2012, le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet que des cas d'activités de renseignement illégales continuent de se produire⁴³. Tout en saluant l'adoption en 2011 de la loi sur le renseignement, le bureau du HCDH en Colombie a constaté que des mesures devaient être prises pour réformer complètement les services de renseignement et transformer la culture institutionnelle qui avait conduit à la commission de violations des droits de l'homme⁴⁴.

19. La Haut-Commissaire a fait savoir que les programmes de protection avaient été réunis sous la houlette du nouveau Service national de la protection et a noté qu'il était essentiel que le nouveau service coordonne son action avec les autres programmes de protection de l'État⁴⁵.

20. La Haut-Commissaire a signalé qu'en 2011, un Système national pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire avait été créé afin d'assurer la coordination des politiques et le suivi⁴⁶.

21. Plusieurs organes conventionnels ont salué la mise en place au sein du bureau du Défenseur du peuple d'un système d'alerte précoce conçu pour prévenir les déplacements de populations et d'autres violations des droits de l'homme, et ont recommandé son renforcement⁴⁷.

II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

22. La Colombie a soumis des bilans à mi-parcours des suites données aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2008⁴⁸.

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	2008	Août 2009	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2001	2008	Mai 2010	Sixième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits de l'homme	Mars 2004	2008	Juillet 2010	Septième rapport devant être soumis en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2011	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen en 2013

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	Novembre 2003	2008	Novembre 2009	Cinquième rapport devant être soumis en 2013
Comité des droits de l'enfant	Juin 2006	2008 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) 2011	Juin 2010 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	2007/2011	Avril 2009	Deuxième rapport en attente d'examen en 2013
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2014

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Communautés afro-colombiennes et autochtones et droit des victimes à réparation ⁵⁰	-
Comité des droits de l'homme	2011	Impunité; exécutions extrajudiciaires; activités de surveillance illégales ⁵¹	2011 ⁵² et 2012 ⁵³ Dialogue en cours ⁵⁴

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité contre la torture	2010	Plaintes pour torture et impunité; indépendance du Bureau du Procureur général de la nation; démobilisation et amnistie; acquiescement aux actes des groupes armés illégaux; justice militaire et exécutions extrajudiciaires; et disparitions forcées ⁵⁵	2011 ⁵⁶

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	3 ⁵⁷	Dialogue en cours

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Éducation (1 ^{er} -10 octobre 2003)	Détention arbitraire (1 ^{er} -10 octobre 2008)
	Liberté d'expression (22-29 février 2004)	Personnes déplacées (3-14 novembre 2008)
	Peuples autochtones (7-17 mars 2004)	Exécutions sommaires (8-18 juin 2009)
	Disparitions (5-13 juillet 2005)	Défenseurs des droits de l'homme (7-18 septembre 2009)
	Personnes déplacées (15-27 juin 2006)	Indépendance des juges et des avocats (7-16 décembre 2009)
	Santé (20-23 septembre 2007)	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (1 ^{er} -12 février 2010)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Pauvreté extrême
<i>Visites demandées</i>	Défenseurs des droits de l'homme, visite demandée en 2005	Alimentation (visite demandée en 2008)
	Questions relatives aux minorités, en 2006	Mercenaires (demande renouvelée en 2010)
	Mercenaires, en 2006	Personnes déplacées (visite demandée en 2011, demande renouvelée en 2012)
	Logement convenable, en 2006	Violence contre les femmes (visite demandée en 2012)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 85 communications ont été adressées au Gouvernement, qui a répondu à 35 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Exécutions sommaires ⁵⁹ ; disparitions ⁶⁰ Peuples autochtones (mission du 22 au 27 juillet 2009)	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

23. Par l'intermédiaire de son bureau en Colombie, le HCDH a suivi la situation des droits de l'homme dans le pays et en a rendu compte, afin de dispenser à ses homologues nationaux des conseils juridiques et une aide technique, et de promouvoir les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le contexte du conflit armé interne et de ses graves conséquences humanitaires⁶¹. L'accord conclu avec le Gouvernement au sujet du bureau du HCDH en Colombie a été renouvelé en 2010 et court jusqu'en octobre 2013⁶². La Haut-Commissaire s'est rendue en Colombie en 2008⁶³. Le pays a versé des contributions volontaires pour appuyer les travaux du HCDH au niveau mondial en 2008, 2009 et 2010⁶⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

24. En 2011, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a relevé que la pauvreté et la précarité sociale et économique affectaient les Afro-Colombiens de façon disproportionnée⁶⁵.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constatait avec préoccupation que les Afro-Colombiens et les autochtones, toujours victimes de discrimination raciale de fait, étaient particulièrement exposés à des atteintes aux droits de l'homme, et que des causes structurelles perpétuaient leur exclusion⁶⁶.

26. La Haut-Commissaire a signalé un fort niveau d'intolérance et de discrimination à l'égard des homosexuels, bisexuels et transgenres⁶⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. En 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que des cas d'exécutions extrajudiciaires continuaient d'être signalés et que les enquêtes ne progressaient toujours pas⁶⁸. Il a pris note du phénomène dit des «faux positifs» (meurtres de civils perpétrés par des membres des forces de sécurité, que celles-ci font ensuite passer pour des morts au combat), et a indiqué que le Gouvernement avait fait des efforts pour réduire le nombre de ces assassinats⁶⁹. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de la torture et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des préoccupations similaires⁷⁰.

28. La Haut-Commissaire a noté que certains officiers de l'armée continuaient de nier que des exécutions extrajudiciaires aient lieu et de chercher à discréditer le système judiciaire lorsque des condamnations étaient prononcées, au mépris flagrant des politiques du Ministère de la défense⁷¹.

29. La Haut-Commissaire a noté que les groupes armés illégaux qui avaient vu le jour après la démobilisation des organisations paramilitaires ne cessaient de prendre de l'ampleur. Ces groupes, impliqués dans le trafic de drogues et dans d'autres activités criminelles, avaient des effets dévastateurs sur la population⁷². La Haut-Commissaire était préoccupée par les informations indiquant que ces groupes bénéficiaient de soutiens de la part de certaines autorités locales et de membres des forces de sécurité⁷³.

30. Le Comité contre la torture était préoccupé par les complicités existant entre des fonctionnaires et des élus et les groupes armés illégaux⁷⁴. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a estimé que la Colombie n'avait pas encore de politique visant à débarrasser les forces de sécurité et autres institutions chargées de la sécurité et du renseignement de leurs liens avec les organisations paramilitaires⁷⁵.

31. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que depuis la visite qu'il avait effectuée en 2005, la Colombie avait fait des progrès⁷⁶. Toutefois, comme le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme, il était préoccupé par la persistance de la pratique des disparitions forcées⁷⁷. Il a en outre constaté que les proches des personnes disparues, ainsi que les personnes qui les représentaient et ceux qui dénonçaient les disparitions forcées continuaient de faire l'objet d'attaques et de persécutions⁷⁸.

32. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est dit préoccupé par la persistance de la pratique des disparitions forcées et par le fait que de nouveaux cas aient été enregistrés depuis sa visite⁷⁹. En 2012, il a signalé 18 nouveaux cas au Gouvernement⁸⁰.

33. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que la torture reste fréquente en Colombie, et relevait également l'existence de plaintes concernant la participation ou l'acquiescement d'agents de l'État⁸¹ et l'absence d'enquêtes pénales⁸².

34. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les conditions de détention et par le fait que les prisons aient un caractère militaire. Il a engagé la Colombie à améliorer les conditions matérielles dans les prisons; à réduire la surpopulation; à limiter le recours à la mise à l'isolement; et à transmettre à la justice pénale les plaintes pour actes de torture commis dans les prisons et les centres de détention provisoire⁸³.

35. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme étaient préoccupés par le nombre élevé d'arrestations arbitraires, et en particulier par l'utilisation par la police et l'armée de l'internement administratif à titre préventif et la pratique des arrestations massives, et par le fait que les arrestations servaient à stigmatiser les dirigeants sociaux, les jeunes, les autochtones, les Afro-Colombiens et les paysans⁸⁴.

36. Le système des Nations Unies en Colombie a signalé qu'en mai 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit s'était rendue en Colombie et s'était inquiétée de l'augmentation de la violence sexuelle à l'égard des femmes. Elle avait eu des échanges avec divers acteurs sur les mesures à prendre pour renforcer l'action de l'État dans ce domaine⁸⁵.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre alarmant de faits de violence sexuelle contre les femmes et les filles imputés à des membres des FARC-EP et des groupes armés illégaux qui étaient issus du processus de démobilisation des organisations paramilitaires, ainsi que par le fait que dans certains cas les responsables supposés soient des membres des forces de sécurité⁸⁶. Le Comité contre la torture a

souligné que la violence sexuelle était utilisée comme arme de guerre⁸⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était particulièrement préoccupé par la violence dont étaient victimes les femmes déplacées de force⁸⁸.

38. Le système des Nations Unies en Colombie a indiqué que la violence et le conflit armé compromettaient l'exercice des droits des filles et des jeunes femmes en matière de sexualité et de procréation, et que l'augmentation du nombre de grossesses chez les jeunes adolescentes ainsi que de la mortalité maternelle et de la violence sexuelle étaient des manifestations des violations des droits fondamentaux des femmes⁸⁹.

39. La Haut-Commissaire a une nouvelle fois suggéré au Gouvernement d'adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁹⁰.

40. Le système des Nations Unies en Colombie a fait savoir qu'entre 2007 et 2011, selon des chiffres officiels, 232 362 femmes avaient été victimes de violences physiques infligées par leur conjoint et environ 83 000 avaient subi des abus sexuels⁹¹.

41. En 2012, le Secrétaire général a signalé que les mines terrestres et les munitions non explosées continuaient d'avoir de graves conséquences pour les civils. Elles avaient fait 116 victimes parmi les enfants entre le début de 2009 et le milieu de l'année 2011. Les populations autochtones étaient fortement touchées⁹².

42. Le Secrétaire général a exigé que les groupes armés cessent d'utiliser des mines terrestres et autres engins explosifs et leur a demandé instamment de fournir toute l'information nécessaire pour faciliter le déminage⁹³.

43. Le Secrétaire général a reconnu que le Gouvernement avait fait des progrès dans la prévention et la lutte contre le recrutement d'enfants⁹⁴. Cependant, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques étaient généralisés et systématiques. Les enfants issus des communautés autochtones ou afro-colombiennes étaient particulièrement exposés à l'enrôlement⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont recommandé à la Colombie d'apporter de l'aide aux enfants démobilisés, quel que soit le groupe armé d'où ils étaient issus⁹⁶.

44. Le Secrétaire général a indiqué, comme la Cour constitutionnelle l'avait reconnu, que les recrutements d'enfants et les déplacements à l'intérieur du pays étaient étroitement liés. Bien souvent, partir était la seule option pour les familles qui voulaient soustraire leurs enfants aux tentatives de recrutement des groupes armés non étatiques⁹⁷.

45. Le Secrétaire général a également signalé que les forces armées colombiennes utilisaient des enfants pour des activités de renseignement, une pratique qui bafouait les droits des enfants, exposait les jeunes victimes à des épreuves supplémentaires et les mettait en danger⁹⁸. Les interrogatoires que l'armée colombienne faisait subir aux enfants capturés par elle ou relâchés par des groupes armés illégaux étaient un sujet de préoccupation⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Colombie de veiller à ce que les responsables de ces interrogatoires dans les forces armées soient sanctionnés¹⁰⁰.

46. Le Secrétaire général a demandé à toutes les parties de mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, et les a instamment priées de respecter le droit international et de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants dans les situations de conflit armé¹⁰¹.

47. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était préoccupé par la traite de femmes et de filles à des fins d'exploitation commerciale, sexuelle et par le travail¹⁰², et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du grand nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle¹⁰³. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs

migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Colombie de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰⁴; et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Colombie de renforcer ses programmes visant à prévenir la traite d'enfants dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2007-2012, en accordant une attention particulière aux enfants des groupes défavorisés¹⁰⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

48. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Colombie de veiller à ce que tout débat sur le système de justice ou sur un projet de réforme se fasse avec la participation du pouvoir judiciaire¹⁰⁶; et de s'assurer que les représentants des autres pouvoirs de l'État appliquent les décisions prises par la justice et s'abstiennent d'invoquer la non-conformité d'une décision judiciaire et de chercher à discréditer les magistrats, les juges et les avocats¹⁰⁷. Elle a également recommandé à la Colombie d'assurer l'inamovibilité des magistrats, des juges et des procureurs¹⁰⁸.

49. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que des juges de la Cour suprême aient été menacés, et a exhorté la Colombie à assurer la sécurité des personnes travaillant pour l'administration de la justice et à punir toute personne qui porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁰⁹.

50. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les personnes qui avaient été témoins de cas de torture faisaient l'objet de menaces, ainsi que par les actes de harcèlement et les assassinats de témoins et de victimes ayant participé aux procès tenus en application de la loi n°975 de 2005. Il a engagé la Colombie à garantir la sécurité des témoins et des victimes, à renforcer les programmes de protection et à assurer la mise en œuvre des mesures demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹¹⁰.

51. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que l'absence de réglementation de la détention administrative avant jugement et la non-application des prescriptions de l'arrêt n° C-024 de 1994 de la Cour constitutionnelle avaient entraîné de nombreux nouveaux cas de détention arbitraire¹¹¹.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constatait avec inquiétude que le système de justice pénale ne protégeait pas les droits des Afro-Colombiens et des autochtones et que les conseils juridiques n'étaient pas fournis dans les langues autochtones¹¹².

53. La Haut-Commissaire a relevé que l'impunité demeurait un problème structurel¹¹³. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que dans la quasi-totalité des cas de disparition forcée, les auteurs jouissaient de l'impunité¹¹⁴. Le Comité contre la torture a encouragé la Colombie à doter l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Bureau du Procureur de la nation de ressources supplémentaires¹¹⁵.

54. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme étaient préoccupés par le fait que l'extradition de chefs de groupes paramilitaires entravait la réalisation des enquêtes visant à établir leur responsabilité dans des violations graves des droits de l'homme et compromettait l'accès des victimes à la justice. Les deux Comités ont exhorté la Colombie à veiller à ce que les extraditions s'inscrivent dans un cadre juridique qui reconnaisse les obligations internationales¹¹⁶.

55. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Colombie à garantir le droit à un recours effectif et à une réparation complète¹¹⁷.

56. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a réitéré son appel pour que les ressources allouées aux enquêtes du Bureau du Procureur général soient accrues. Il a ajouté qu'une politique nationale relative aux exhumations devrait être appliquée¹¹⁸.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les enfants étaient autorisés à se marier à 14 ans avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur, et a encouragé la Colombie à fixer à 18 ans pour les filles et les garçons l'âge minimum légal du mariage¹¹⁹.

58. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'existence de maisons d'adoption privées pour les femmes enceintes, et a recommandé à la Colombie d'interdire cette pratique, qui comportait le risque que des enfants soient vendus à des fins d'adoption¹²⁰.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

59. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la Colombie demeurait un pays où les journalistes n'étaient pas en sécurité, notant toutefois que le Gouvernement s'employait activement à améliorer la situation¹²¹. Elle a encouragé le Gouvernement à renforcer les mesures positives déjà prises pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias¹²².

60. L'UNESCO a signalé que la diffamation demeurait en Colombie une infraction pénale¹²³. Elle a encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et à incorporer la loi sur la diffamation dans le Code civil¹²⁴.

61. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite préoccupée par les informations faisant état de l'insécurité et du contexte de violence dans lequel vivaient les défenseurs des droits de l'homme et des assassinats, actes d'intimidation et menaces dont faisaient l'objet en particulier les juges et les avocats, les journalistes, les syndicalistes et les militants défendant les droits des paysans et des autochtones déplacés de force¹²⁵. Le système des Nations Unies en Colombie s'est dit particulièrement inquiet des menaces dirigées contre les organisations de femmes, qui s'étaient intensifiées au cours des deux dernières années¹²⁶.

62. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé qu'un nouveau décret présidentiel reconnaissant la légitimité de l'action des défenseurs des droits de l'homme soit promulgué et diffusé à un large public¹²⁷. Elle a aussi recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le personnel affecté à la protection des défenseurs des droits de l'homme ne collecte pas d'informations à des fins de renseignement¹²⁸. Plusieurs organes conventionnels ont exhorté la Colombie à renforcer ses mesures de protection¹²⁹.

63. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que l'impunité des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme exposait ces derniers à des risques élevés. Il a exhorté la Colombie à renforcer les mesures qu'elle prenait pour assurer leur protection et pour veiller à ce que des enquêtes impartiales soient rapidement menées sur ces violations¹³⁰. Le système des Nations Unies en Colombie a souligné que ces enquêtes constituaient la meilleure mesure de protection des défenseurs des droits de l'homme¹³¹.

64. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a déploré les assassinats et actes de violence contre des syndicalistes qui avaient lieu depuis des années. Elle a rappelé que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne pouvaient s'exercer que dans un climat sans violence ni pressions ou menaces de quelque sorte que ce soit. La Commission a exprimé l'espoir que le Gouvernement continuerait de prendre les mesures effectives nécessaires pour lutter contre les violences à l'encontre de dirigeants syndicaux et pour condamner les coupables¹³².

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

65. Le système des Nations Unies en Colombie a indiqué que l'écart entre hommes et femmes dans la participation au marché de l'emploi était de 20,4 %, de 6,6 % dans le taux de chômage et de 20 % dans les revenus mensuels moyens du travail. Les Colombiennes travaillaient 10,8 heures de plus par mois que les hommes, pour une rémunération inférieure en moyenne de 20 % à celle des hommes¹³³.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

66. Le système des Nations Unies en Colombie a signalé que, d'après des chiffres de 2011, malgré une croissance économique soutenue, la Colombie continuait d'afficher des niveaux élevés de pauvreté et d'indigence et était le pays le plus inégalitaire d'Amérique latine, présentant en particulier les plus fortes inégalités en matière d'occupation des terres¹³⁴. Quelque 40,2 % des Colombiens vivaient dans la pauvreté, et 14,4 % dans une pauvreté extrême¹³⁵. Parmi les autochtones et les personnes d'ascendance africaine, 63 % vivaient en dessous du seuil de pauvreté, dont 47,6 % dans l'extrême pauvreté¹³⁶.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le déficit de logements, par le fait que les personnes et les familles les plus défavorisées et marginalisées étaient nombreuses à vivre dans des logements surpeuplés, et par la généralisation des expulsions forcées. Il a recommandé à la Colombie d'offrir à sa population, en particulier aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux autochtones et aux Afro-Colombiens, des solutions durables en matière de logement¹³⁷.

H. Droit à la santé

68. Le système des Nations Unies en Colombie a fait savoir que le système général de sécurité sociale en matière de santé avait un niveau de couverture de 91,1 %. Les dépenses totales de santé s'établissaient à 6,4 % du produit intérieur brut en 2009¹³⁸. Cependant, pour certains groupes vulnérables et dans certains départements, l'accès aux services était en réalité limité¹³⁹. Au nombre des grands problèmes de santé publique étaient à signaler les inégalités dont souffraient les femmes sur le plan de la santé, ainsi que les grossesses chez les adolescentes et la violence¹⁴⁰.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que l'espérance de vie était plus faible et les taux de mortalité maternelle et infantile et de malnutrition chronique plus élevés chez les Afro-Colombiens et les autochtones, et que ces communautés n'avaient pas accès à des services de santé adéquats¹⁴¹.

70. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que des mesures devraient être prises en collaboration avec les organisations autochtones pour réduire les taux de mortalité et de morbidité au sein de leurs communautés¹⁴².

71. Tout en saluant l'arrêt C-355 de 2006 de la Cour constitutionnelle, qui avait dépenalisé l'avortement dans certaines circonstances, le Comité des droits de l'homme constatait avec préoccupation que des professionnels de santé refusaient de pratiquer l'avortement dans les cas autorisés par la loi, et que le Procureur général de la nation ne soutenait pas l'application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Le Comité a exhorté la Colombie à veiller à ce que les prestataires de soins médicaux et les professionnels de la santé respectent l'arrêt de la Cour constitutionnelle et aident les femmes à éviter des grossesses non désirées¹⁴³.

I. Droit à l'éducation

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont noté avec préoccupation le taux d'analphabétisme particulièrement élevé des jeunes des communautés afro-colombiennes et autochtones¹⁴⁴. L'UNESCO a encouragé la Colombie à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination dans l'éducation, protéger les groupes minoritaires, lutter contre l'analphabétisme en milieu rural et promouvoir l'égalité entre les sexes¹⁴⁵.

73. L'UNESCO a souligné qu'en vertu du droit colombien, les enfants déplacés avaient droit à la gratuité de l'enseignement et que les écoles étaient tenues de les accepter sans exiger de preuve de la fréquentation d'un précédent établissement scolaire. Toutefois, en Colombie, les personnes déplacées continuaient de rencontrer des difficultés¹⁴⁶.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de constater que les familles devaient payer certaines prestations d'éducation, et a recommandé à la Colombie de garantir l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire¹⁴⁷.

75. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré qu'il était urgent que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du système spécial d'éducation en faveur des communautés autochtones¹⁴⁸.

76. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation au sujet de l'utilisation d'écoles par des groupes armés illégaux pour recruter des enfants, et de l'occupation d'écoles par les forces armées¹⁴⁹.

J. Minorités et peuples autochtones

77. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans son rapport de suivi, a noté que le Gouvernement colombien était disposé à reconnaître les droits des peuples autochtones¹⁵⁰. Il était toutefois préoccupé par le fait que l'urgence et la gravité de la situation des peuples autochtones du pays n'aient pas été dûment prises en compte¹⁵¹. Le Rapporteur spécial a exhorté les autorités compétentes à assurer une réelle protection aux dirigeants autochtones¹⁵².

78. Le système des Nations Unies en Colombie a expliqué que les peuples autochtones se trouvaient toujours dans une situation humanitaire critique en raison des constants affrontements et de la présence de membres de groupes armés sur leurs terres ancestrales¹⁵³. L'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a déclaré que les déplacements forcés auxquels avaient été soumis les Afro-Colombiens avaient eu un énorme impact sur leur vie¹⁵⁴.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les communautés afro-colombiennes et autochtones se heurtaient à d'importants obstacles dans l'exercice de leur droit à la terre, notamment des actes de violence contre leurs dirigeants et des déplacements forcés, et l'acquisition frauduleuse et l'occupation de territoires par d'autres personnes. Il a recommandé à la Colombie de se conformer aux décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission d'experts de l'OIT¹⁵⁵.

80. Plusieurs organes conventionnels ont relevé avec préoccupation des difficultés ayant trait au consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones et afro-colombiennes¹⁵⁶. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé de veiller à trouver un accord avec les peuples autochtones au sujet du projet de loi sur la consultation et à ce que celui-ci soit conforme aux normes internationales applicables, aux décisions de la Cour constitutionnelle et aux mécanismes internationaux pertinents¹⁵⁷.

81. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la formation de réserves et pour les étendre et les renforcer¹⁵⁸. Il a aussi rappelé une recommandation antérieure de n'entreprendre aucun projet d'investissement, d'infrastructure, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles sans que les populations autochtones concernées aient au préalable été réellement et pleinement consultées¹⁵⁹.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que certains peuples autochtones, en particulier dans l'Amazonie colombienne, étaient au bord de l'extinction¹⁶⁰.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

83. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé que la loi sur les victimes et la restitution des terres ne devrait pas exiger des victimes réfugiées qu'elles s'inscrivent auprès d'un consulat afin de pouvoir bénéficier d'indemnisations¹⁶¹. Il a recommandé au Gouvernement de mettre en place d'autres solutions que l'inscription auprès des consulats, qui respectent la confidentialité, et de donner la possibilité aux réfugiés de soumettre leurs demandes de réparation au moment de leur rapatriement¹⁶².

L. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

84. Pour le HCR, les déplacements forcés, en baisse depuis 2002, restaient un sujet de préoccupation. On notait une augmentation des déplacements forcés de groupes entiers (d'une dizaine de familles ou d'une cinquantaine de personnes, voire plus)¹⁶³.

85. Le système des Nations Unies en Colombie a signalé que les populations déplacées continuaient de vivre dans la pauvreté et que les Afro-Colombiens et les autochtones demeuraient dans une situation de vulnérabilité¹⁶⁴.

86. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que la Colombie devrait protéger les terres des peuples autochtones déplacés de force afin d'éviter que ces terres soient saisies en leur absence et de veiller à ce que les communautés autochtones déplacées puissent rentrer chez elles en toute sécurité¹⁶⁵.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la répartition inégale des terres et par l'absence de véritable réforme agraire. Il a recommandé à la Colombie de concevoir une politique agricole privilégiant la production vivrière¹⁶⁶. Le Comité contre la torture a exhorté la Colombie à respecter le droit de propriété des paysans sur leurs terres, entre autres¹⁶⁷.

88. Préoccupé par les effets préjudiciables de l'épandage aérien, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Colombie d'inscrire les droits économiques, sociaux et culturels dans sa stratégie de lutte contre le trafic de drogues¹⁶⁸.

Notes

¹ A/HRC/19/21/Add.3, pp. 1-2.

² Ibid., para. 5. See also UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 4; CCPR/C/COL/CO/6, para. 12; CAT/C/COL/CO/4, para. 11; and CERD/C/COL/CO/14, para. 14.

³ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 8.

⁴ Ibid., para. 9.

⁵ S/2012/171, para. 87.

⁶ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Colombia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/COL/2).

⁷ The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁸ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

- ⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹² International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁴ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁵ See also UNESCO submission to the UPR on Colombia, para. 65.
- ¹⁶ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁷ International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁸ A/HRC/19/21/Add.3, para. 118 (d). See also CAT/C/COL/CO/4, para. 22, CCPR/C/COL/CO/6, para. 21, A/HRC/10/21/Add.3, para. 103 (a) and E/C.12/COL/CO/5, para. 32.
- ¹⁹ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 11. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 60.
- ²⁰ CAT/C/COL/CO/4, para. 32.
- ²¹ CRC/C/OPAC/COL/CO/1, para. 49.
- ²² CERD/C/COL/CO/14, para. 30.
- ²³ CMW/C/COL/CO/1, paras. 9 and 11.
- ²⁴ UNCT submission to the UPR on Colombia, paras. 68–69. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 44, CAT/C/COL/CO/4, para. 14; CCPR/C/COL/CO/6, para. 9; and letter dated 30 April 2012 from the HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, first page, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/ColombiaFUApril2012.pdf>.
- ²⁵ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 20. See also CAT/C/COL/CO/4, para. 27.
- ²⁶ A/HRC/19/58/Add.4, para. 7.
- ²⁷ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 16.
- ²⁸ A/HRC/19/21/Add.3, para. 55.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 57.
- ³⁰ UNHCR submission to the UPR on Colombia, 2012, p. 8.
- ³¹ *Ibid.*, p. 5.
- ³² UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 18. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 61.
- ³³ A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1, para. 72. See also A/HRC/14/26/Add.2, para. 88 (a)(iv).
- ³⁴ CAT/C/COL/CO/4, para. 16. See also CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 8-9.
- ³⁵ CCPR/C/COL/CO/6, para. 14. See also letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, first page (note 24 above).

- ³⁶ Open letter by special procedures mandate holders of the Human Rights Council to the Government and representatives of the Congress of the Republic of Colombia, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12683&LangID=E. See also OHCHR, “Colombia: UN experts call on the authorities to reconsider the constitutional reform of military criminal justice”, press release, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12684&LangID=E. See also UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 80 and A/HRC/19/21/Add.3, para. 35 and OHCHR briefing note of 27 November 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12842&LangID=E.
- ³⁷ Letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, first page (note 24 above).
- ³⁸ OHCHR, “Oficina de la ONU para los Derechos Humanos reitera preocupación por reforma al fuero militar”, press release, 29 December 2012, available from www.hchr.org.co/publico/comunicados/2012/comunicados2012.php3?cod=27&cat=88.
- ³⁹ CCPR/C/COL/CO/6, para. 22. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 94.
- ⁴⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ⁴¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ⁴² UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 6. See also A/HRC/19/21/Add.3, paras. 23, 27-29, CCPR/C/COL/CO/6, para. 16; letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, second page (note 24 above); and CAT/C/COL/CO/4, para. 15.
- ⁴³ Letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, second page (note 24 above).
- ⁴⁴ A/HRC/19/21/Add.3, paras. 25 and 26.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 20.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ⁴⁷ CCPR/C/COL/CO/6, para. 13; CAT/C/COL/CO/4, para. 18; CERD/C/COL/CO/14, para. 15; and CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 18-19.
- ⁴⁸ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ⁴⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
- ⁵⁰ CERD/C/COL/CO/14, para. 33.
- ⁵¹ CCPR/C/COL/CO/6, para. 27.
- ⁵² CCPR/C/COL/CO/6/Add.1.
- ⁵³ CCPR/C/COL/CO/6/Add.2.
- ⁵⁴ See also letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva (note 24 above).
- ⁵⁵ CAT/C/COL/CO/4, para. 33.
- ⁵⁶ CAT/C/COL/CO/4/Add.1.
- ⁵⁷ CCPR/C/98/D/1623/2007; CCPR/C/102/D/1611/2007; and CCPR/C/104/D/1641/2007. See also A/65/40 (Vol. I), para. 156; A/66/40 (Vol. I), paras. 169 and 232; and A/66/40 (Vol. II, Part Two), p. 89.

- ⁵⁸ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵⁹ A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1.
- ⁶⁰ A/HRC/19/58/Add.4.
- ⁶¹ A/HRC/19/21/Add.3, para. 2.
- ⁶² *Ibid.*, para. 1.
- ⁶³ OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 56 and 134.
- ⁶⁴ *Ibid.*, pp. 174 and 190; OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, pp. 190, 198 and 203; and OHCHR, *Report 2010*, pp. 79 and 98.
- ⁶⁵ A/HRC/16/45/Add.1, para. 88.
- ⁶⁶ CERD/C/COL/CO/14, para. 18. See also CCPR/C/COL/CO/6, para. 25.
- ⁶⁷ A/HRC/19/21/Add.3, para. 107.
- ⁶⁸ A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1, para. 71. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 30, A/HRC/21/18, paras. 25-27.
- ⁶⁹ A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1, paras. 8 and 10. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 31.
- ⁷⁰ CCPR/C/COL/CO/6, para. 14; CAT/C/COL/CO/4, para. 16; and CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 8-9.
- ⁷¹ A/HRC/19/21/Add.3, para. 32.
- ⁷² *Ibid.*, para. 37.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 42.
- ⁷⁴ CAT/C/COL/CO/4, para. 15.
- ⁷⁵ A/HRC/19/58/Add.4, para. 10.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 6; CAT/C/COL/CO/4, paras. 9 and 17 and CCPR/C/COL/CO/6, para. 15. See also CAT/C/COL/CO/4, para. 9.
- ⁷⁸ A/HRC/19/58/Add.4, para. 6. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 64 and UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 54.
- ⁷⁹ A/HRC/19/58/Add.4, para. 6.
- ⁸⁰ A/HRC/19/58/Rev.1, para.125.
- ⁸¹ CAT/C/COL/CO/4, para. 11.
- ⁸² *Ibid.*, para. 12. See also UNCT submission to the UPR on Colombia, paras. 47-50.
- ⁸³ CAT/C/COL/CO/4, para. 21. See also CCPR/C/COL/CO/6, para. 21 and CERD/C/COL/CO/14, para. 21.
- ⁸⁴ CAT/C/COL/CO/4, para. 20 and CCPR/C/COL/CO/6, para. 20.
- ⁸⁵ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 12. See also UN News Service, “Colombia must fight impunity for sexual violence crimes – UN official”, 21 May 2012, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=42051&Cr=sexual+violence#.UREuex1Sjko.
- ⁸⁶ CCPR/C/COL/CO/6, para. 18. See also E/C.12/COL/CO/5, para. 15; CAT/C/COL/CO/4, para. 28; CRC/C/OPAC/COL/CO/1, para. 35; S/2012/171, paras. 76-77 and A/HRC/19/21/Add.3, paras. 67-68.
- ⁸⁷ CAT/C/COL/CO/4, para. 28. See also UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 64.
- ⁸⁸ E/C.12/COL/CO/5, para. 15.
- ⁸⁹ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 41. See also CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 34-35 and S/2012/171, paras. 34-38.
- ⁹⁰ A/HRC/19/21/Add.3, para. 74.
- ⁹¹ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 40.
- ⁹² S/2012/171, para. 32. See also UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 60, CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 22-23 and A/HRC/19/21/Add.3, para. 87.
- ⁹³ S/2012/171, para. 80.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 73.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 14. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 77, UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 58, E/C.12/COL/CO/5, para. 16, CCPR/C/COL/CO/6, para. 24, CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 26-27, 29, 39-40, and CAT/C/COL/CO/4, para. 29.
- ⁹⁶ CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 43 and 44, CAT/C/COL/CO/4, para. 29. See also CRC/C/OPSC/COL/CO/1, paras. 29-30.
- ⁹⁷ S/2012/171, para. 25.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 22. See also CAT/C/COL/CO/4, para. 29.
- ⁹⁹ S/2012/171, para. 23.

- 100 CRC/C/OPAC/COL/CO/1, para. 38.
101 S/2012/171, para. 71.
102 CMW/C/COL/CO/1, para. 35.
103 E/C.12/COL/CO/5, para. 17. See also UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 45.
104 CMW/C/COL/CO/1, para. 36.
105 E/C.12/COL/CO/5, para. 17.
106 A/HRC/14/26/Add.2, para. 88 (a)(v).
107 Ibid., para. 88 (c)(ii).
108 Ibid., para. 88 (e)(iv). See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 10.
109 CAT/C/COL/CO/4, para. 15. See also CCPR/C/COL/CO/6, paras. 12 and 16 and A/HRC/14/26/Add.2, para. 88 (b)(ii).
110 CAT/C/COL/CO/4, para. 24. See also CCPR/C/COL/CO/6, paras. 12, 14 and 17 and CRC/C/OPAC/COL/CO/1, para. 9. See also letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, first page (note 24 above).
111 A/HRC/10/21/Add.3, para. 100.
112 CERD/C/COL/CO/14, para. 21.
113 A/HRC/19/21/Add.3, para. 9. See also A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1, para. 71.
114 A/HRC/19/58/Add.4, para. 7.
115 CAT/C/COL/CO/4, para. 12. See also CCPR/C/COL/CO/6, para. 12.
116 CAT/C/COL/CO/4, para. 19 and CCPR/C/COL/CO/6, para. 11.
117 CCPR/C/COL/CO/6, para. 10. See also CAT/C/COL/CO/4, para. 25 and CERD/C/COL/CO/14, para. 17.
118 A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1, p. 2 and para. 73.
119 E/C.12/COL/CO/5, para. 18.
120 CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 20-21.
121 UNESCO submission to the UPR on Colombia, paras. 62-63.
122 Ibid., para. 69.
123 Ibid., para. 60.
124 Ibid., para. 68.
125 A/HRC/19/55/Add.2, para. 87. See also CCPR/C/COL/CO/6, paras. 16-17, CAT/C/COL/CO/4, para. 23; CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 20-21; letter dated 30 October 2009 from CAT to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, p. 2, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Colombialetterfollowup30102009.pdf> and E/C.12/COL/CO/5, para. 12 and A/HRC/19/21/Add.3, para. 14.
126 UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 37.
127 A/HRC/13/22/Add.3, para. 144.
128 Ibid., paras. 157 and 162.
129 CCPR/C/COL/CO/6, paras. 16-17; CAT/C/COL/CO/4, para. 23; CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 20-21; letter dated 30 October 2009 from CAT to the Permanent Mission of Colombia in Geneva, p. 2 (note 125 above) and E/C.12/COL/CO/5, para. 12.
130 A/HRC/20/22/Add.2 and Corr.1, para. 62.
131 UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 37. See also A/HRC/19/21/Add.3, paras. 14-22; UNCT submission to the UPR on Colombia, paras. 34-36, 38.
132 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698636.
133 UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 82. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) - Colombia, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699358.
134 UNCT submission to the UPR on Colombia, paras. 26-27.
135 Ibid., para. 29.
136 Ibid., para. 28. See also E/C.12/COL/CO/5, paras. 14 and 20 and A/HRC/16/45/Add.1, para. 88.
137 E/C.12/COL/CO/5, para. 24.
138 UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 85.

- ¹³⁹ Ibid., para. 86.
- ¹⁴⁰ Ibid., para. 87. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 104 and E/C.12/COL/CO/5, paras. 25-26.
- ¹⁴¹ CERD/C/COL/CO/14, para. 22. See also E/C.12/COL/CO/5, para. 25.
- ¹⁴² A/HRC/15/37/Add.3, para. 81.
- ¹⁴³ CCPR/C/COL/CO/6, para. 19.
- ¹⁴⁴ E/C.12/COL/CO/5, para. 30 and CERD/C/COL/CO/14, para. 23.
- ¹⁴⁵ UNESCO submission to the UPR on Colombia, para. 67.
- ¹⁴⁶ Ibid., para. 47.
- ¹⁴⁷ E/C.12/COL/CO/5, para. 29.
- ¹⁴⁸ A/HRC/15/37/Add.3, para. 82.
- ¹⁴⁹ CRC/C/OPAC/COL/CO/1, paras. 39-42. See also CAT/C/COL/CO/4, para. 29.
- ¹⁵⁰ A/HRC/15/37/Add.3, para. 55.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 56.
- ¹⁵² Ibid., para. 61. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700477.
- ¹⁵³ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 88.
- ¹⁵⁴ A/HRC/16/45/Add.1, para. 94.
- ¹⁵⁵ CERD/C/COL/CO/14, para. 19. See also E/C.12/COL/CO/5, para. 22, CCPR/C/COL/CO/6, para. 25 and CAT/C/COL/CO/4, para. 26.
- ¹⁵⁶ E/C.12/COL/CO/5, para. 9, CERD/C/COL/CO/14, para. 20 and CCPR/C/COL/CO/6, para. 25.
- ¹⁵⁷ A/HRC/15/37/Add.3, para. 78. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700477.
- ¹⁵⁸ A/HRC/15/37/Add.3, para. 73.
- ¹⁵⁹ Ibid., para. 76. See also A/HRC/19/21/Add.3, para. 95, UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 94, E/C.12/COL/CO/5, para. 9, CERD/C/COL/CO/14, para. 20 and CCPR/C/COL/CO/6, para. 25.
- ¹⁶⁰ CERD/C/COL/CO/14, para. 25.
- ¹⁶¹ UNHCR submission to the UPR on Colombia, p. 9.
- ¹⁶² Ibid.
- ¹⁶³ Ibid., p. 2. See also OHCHR, "Representative of UN Secretary-General concerned about ongoing forced displacement crisis in Colombia", press release, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9026&LangID=E;
CERD/C/COL/CO/14, para. 16, and CCPR/C/COL/CO/6, para. 23.
- ¹⁶⁴ UNCT submission to the UPR on Colombia, para. 101. See also CERD/C/COL/CO/14, para. 16, CCPR/C/COL/CO/6, para. 23 and A/HRC/16/45/Add.1, paras. 94-95.
- ¹⁶⁵ A/HRC/15/37/Add.3, para. 69. See also E/C.12/COL/CO/5, para. 22, CAT/C/COL/CO/4, para. 26 and CERD/C/COL/CO/14, para. 19.
- ¹⁶⁶ E/C.12/COL/CO/5, para. 22. See also CERD/C/COL/CO/14, para. 19.
- ¹⁶⁷ CAT/C/COL/CO/4, para. 26. See also CERD/C/COL/CO/14, para. 19.
- ¹⁶⁸ E/C.12/COL/CO/5, para. 28.